



Inter-Parliamentary Union
For democracy. For everyone.

130th IPU ASSEMBLY AND RELATED MEETINGS

Geneva, 16 – 20.3.2014

Commission permanente de la
démocratie et des droits de l'homme

C-III/130/M
31 janvier 2014

PROTEGER LES DROITS DES ENFANTS, EN PARTICULIER DES ENFANTS MIGRANTS NON ACCOMPAGNES, ET EMPECHER L'EXPLOITATION DES ENFANTS DANS LES SITUATIONS DE GUERRE ET DE CONFLIT : LE ROLE DES PARLEMENTS

***Mémoire explicatif présenté par
Mme J.A. Salman Nassif (Bahreïn) et Mme G. Cuevas Barron (Mexique), co-rapporteuses***

A ce jour, la Convention relative aux droits de l'enfant a été signée par 193 Etats au total, ce qui laisse supposer qu'il est universellement reconnu que la protection des droits de l'enfant l'emporte sur les considérations politiques et dépasse le cadre des frontières nationales.

L'article 19 de la Convention relative aux droits de l'enfant énonce le principe selon lequel les Etats parties sont tenus de prendre les mesures appropriées "pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié".

Les enfants séparés de leurs parents et de leurs familles par suite d'une guerre, d'un conflit interne, d'une catastrophe naturelle, d'un déplacement de population ou encore pour des raisons économiques et sociales, ainsi que les enfants migrants non accompagnés, sont exposés aux violations des droits de l'homme et risquent plus que les autres d'être victimes d'actes de violence, d'abus, de recrutement forcé, de harcèlement sexuel, du travail des enfants, de discrimination et même de mourir.

Selon les estimations des Nations Unies, le nombre des migrants dans le monde est passé de 155 millions par an en 1990 à 214 millions en 2010. Sur ces 214 millions de migrants, 35 millions ont moins de 20 ans.

L'UNICEF estime qu'environ 300 000 enfants – garçons et filles de moins de 18 ans – sont impliqués dans plus de 30 conflits à travers le monde.

Bien que l'on ne connaisse pas le nombre exact d'enfants migrants, la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC) estime que, dans sa région, un migrant sur cinq est un enfant ou un adolescent.

Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a indiqué qu'au cours des dix dernières années, les enfants non accompagnés représentaient globalement 5 pour cent des demandeurs d'asile dans l'Union européenne.

Dans son rapport de 2012 sur les enfants et les conflits armés, le Secrétaire général de l'ONU constate que de graves violations des droits de l'enfant ont été commises dans 21 pays, notamment dans deux pays qui n'étaient pas montrés du doigt dans le passé.

L'implication croissante d'enfants comme soldats en service actif dans les zones de conflit armé et comme membres de réseaux criminels organisés a une incidence directe sur le droit de l'enfant à la vie et au développement.

Les filles, qu'elles soient migrantes non accompagnées, qu'elles se trouvent dans des situations de guerre et de conflit armé, ou soient aux prises avec la criminalité organisée, sont extrêmement vulnérables à l'exploitation sexuelle, notamment au viol, à la traite et au mariage précoce.

Eu égard au caractère de *lex specialis* que revêt la Convention relative aux droits de l'enfant, le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ne saurait s'appliquer à l'égard des enfants non accompagnés ou séparés, d'où la nécessité d'affecter à titre prioritaire des ressources à ces enfants.

Le standard 13 des Standards minimums pour la protection de l'enfance dans l'intervention humanitaire se lit comme suit : "Il faut prévenir la séparation familiale et y remédier. Les enfants non accompagnés et séparés de leurs familles sont pris en charge et protégés en fonction de leurs besoins spécifiques et de leur intérêt supérieur".

L'article 3 de la résolution 97/C 221/03 du Conseil de l'Union européenne concernant les mineurs non accompagnés ressortissants de pays tiers établit des garanties minimales applicables à tous les enfants non accompagnés, notamment celles-ci : nécessité d'établir l'identité et la situation du mineur par un entretien; de découvrir le lieu de séjour des membres de sa famille; d'assurer la représentation du mineur par le biais de la tutelle légale ou d'une organisation nationale chargée de l'assistance au mineur; et de lui donner accès aux services d'éducation et de santé.

La séparation des enfants de leurs familles peut résulter de causes diverses et, pour assurer correctement la protection des enfants non accompagnés et séparés, il est crucial de s'attaquer aux causes profondes qui risquent d'aboutir à la séparation d'un enfant de sa famille et de s'employer à trouver une solution à un stade précoce.

Le droit de l'enfant à la liberté de réunion et d'association fait parfois l'objet d'abus dans les manifestations publiques et les rassemblements politiques, où des enfants servent de boucliers humains, ce qui porte atteinte à leur droit à la vie et au développement et à leur droit d'être protégé contre la violence.

La Convention relative aux droits de l'enfant reconnaît que la responsabilité première du bien-être et de la garde de l'enfant revient à ses parents, ses tuteurs ou aux autres personnes légalement responsables de lui. Les parlements doivent donc aborder la protection des enfants non accompagnés et séparés sous des angles multiples.

La protection des enfants migrants non accompagnés et des enfants séparés de leurs familles dans les situations de guerre et de conflit armé est un problème international. Aussi faut-il travailler dans une optique mondiale et établir un régime de protection qui s'inspire des politiques de divers pays.

Une législation solide, destinée à protéger les enfants migrants non accompagnés et les enfants séparés de leurs familles dans les situations de guerre et de conflit armé, doit prévoir une évaluation et des mesures initiales telles que celles-ci : déterminer à titre prioritaire si un enfant est séparé ou non accompagné – à son arrivée à un point d'entrée ou dès que les autorités prennent connaissance de sa présence dans le pays; procéder rapidement à l'enregistrement de l'enfant à l'issue d'un entretien initial mené selon des modalités appropriées à son âge et à son sexe; délivrer aussitôt que possible aux enfants non accompagnés ou séparés un titre individuel d'identité et engager dès que possible la recherche des membres de la famille.

La législation concernant l'évaluation et les mesures initiales devrait comporter des dispositions prévoyant la désignation d'un tuteur ou conseiller et d'un représentant légal; la prise en charge et l'hébergement; le plein accès à l'éducation et la garantie du droit à un niveau de vie suffisant, du droit de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation; des mesures de prévention de la traite et de l'exploitation sexuelle et des autres formes d'exploitation, de la maltraitance et de la violence; et des mesures de prévention de l'enrôlement dans les forces armées et de protection contre les effets de la guerre.

L'article 22 de la Convention relative aux droits de l'enfant fait obligation aux Etats parties de prendre les mesures appropriées pour qu'un enfant non accompagné qui cherche à obtenir le statut de réfugié bénéficie de la protection voulue.

Tout devrait être fait pour restituer à ses parents un enfant non accompagné ou séparé, ce qui est la solution idéale et doit se faire dans une optique de pérennité, sauf si la poursuite de la séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. En pareil cas, il convient de considérer les options de l'intégration locale, de l'adoption internationale ou de la réinstallation dans un pays tiers, en fonction des origines culturelles et sociales de l'enfant.

Le projet de résolution qu'accompagne le présent mémoire reflète nos propositions, en tant que co-rapporteuses, sur une série de questions importantes exigeant une action des parlements afin de mieux protéger les droits des enfants, et en particulier ceux des enfants migrants non accompagnés, et d'éviter qu'ils ne soient exploités dans les situations de guerre et de conflit.